

COMMUNE D'ETAULES

**PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du
JEUDI 14 MARS 2019 à 20h30**

Convocations du 07.03.2019

Membres en exercice : 19

Présents : 16

Votants : 18

Présents :

BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, ETIENNE Jean, FETARD Jean-Michel, TURPIN Sylvie, ~~BOUCHALAIS David~~, PIOU Gérard, MOTARD Daniel, ~~BLAIS Céline~~, LEQUES Nelly, de LACOUR SUSSAC Hugues, DION Dominique, DELOFFRE Chantal, LOUIS Gilles, ~~MOULINEAU Catherine~~, RENAUDIN Didier, KOEBERLE Maryse, JEUNESSE André, BUREAU Nadia

Votants :

Absents : BOUCHALAIS David

Absents ayant donné pouvoir : BLAIS Céline à DION Dominique, MOULINEAU Catherine à WATRIN Béatrice

Secrétaire de séance : MOTARD Daniel

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

**DE 009-2019/03-001 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA RÉUNION DE
CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2019**

Le maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 18 voix POUR,

- *APPROUVE le procès-verbal de la dernière séance sans modification*

DE 010-2019/03-002 TARIF BIBLIOTHEQUE : VENTE DE LIVRES PAR LOT

Chantal DELOFFRE indique au conseil municipal que bien que ce dernier ait autorisé la bibliothèque à vendre des livres de désherbage à l'unité, il reste beaucoup d'ouvrages qui ne trouvent pas preneur au prix proposé. Aussi elle soumet au conseil municipal la possibilité de créer un tarif par lot soit 5€ le lot de 50 livres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR,

- *FIXE à 5€ le lot de 50 livres déclassés.*

DE 011-2019/03-003 CONVENTION POUR LE BALAYAGE DES RUES

Le maire indique au conseil municipal que le balayage des rues était opéré jusqu'en janvier par l'entreprise NCI Environnement du groupe PAPREC. L'entreprise a décidé de modifier significativement ses tarifs en janvier avec effet au 1^{er} février. De fait, la commune n'a pas souhaité poursuivre le contrat. Par ailleurs la commune de Saint Sulpice de Royan dispose d'un matériel performant avec lequel elle peut proposer une prestation sur des communes environnantes au coût horaire de 80 €.

Aussi le maire propose de faire effectuer à compter de ce mois le balayage des rues par la commune Saint Sulpice de Royan, et de passer une convention pour 3 ans.

Convention d'utilisation et de mise à disposition d'une balayeuse Entre les communes de SAINT SULPICE DE ROYAN et ETAULES

Entre

La Commune de St Sulpice de Royan, dont le siège social se situe à la Mairie de Saint Sulpice de Royan, 46 B route de Rochefort, représentée par son **Maire, Monsieur Laurent MIGNOT**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Et

La Commune d'Etaules, dont le siège social se situe à la Mairie d'Etaules, 27 rue Charles Hervé, représentée par son Maire, Monsieur Vincent BARRAUD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,
Dénommée « la commune utilisatrice »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs compétences respectives, la commune de St Sulpice de Royan et la commune utilisatrice ont décidé de se rapprocher en vue de la mise à disposition d'une balayeuse par la commune de St Sulpice de Royan.

Pour ce faire, les deux communes conviennent d'adopter une convention.

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la définition par les communes des conditions et modalités de mise à disposition d'une balayeuse.

Article II. FONCTIONNEMENT

La présente convention est conclue, et, le cas échéant, modifiée par délibérations conformes des conseils municipaux des deux communes.

Article III. MODALITES ET CONDITIONS DE GESTION

1 Modalités d'organisation

Dans le cadre de la convention, les communes ont acté les principes suivants :

- Les opérations de nettoyage de la voirie communale se feront à l'aide des moyens propres, biens et personnel mis à disposition par la commune de St Sulpice de Royan ;
- La commune utilisatrice versera une compensation financière à la commune de St Sulpice de Royan.

2 Stockage du matériel

Dans le cadre de la convention, les communes ont acté le principe suivant :

- La balayeuse ainsi que ses accessoires seront stockés principalement dans les bâtiments des services techniques de la commune de St Sulpice de Royan. La balayeuse pourra être stockée dans les locaux des autres communes en cas d'intervention sur plusieurs jours. La commune de St Sulpice de Royan en assumera la responsabilité.

Article IV. BIENS NECESSAIRES AUX OPERATIONS DE NETTOIEMENT

Dans le cadre de cette convention, la commune de St Sulpice de Royan met à la disposition de la commune utilisatrice, une balayeuse de voirie NILFISK CITY RANGER 3500 ou équivalente, dont elle assure le maintien en bon état d'usage.

La commune de St Sulpice de Royan met également à disposition le personnel en charge de la conduite de la balayeuse.

Article V. TARIF DES PRESTATIONS

Le tarif est calculé en divisant le coût de revient annuel de la balayeuse divisé par le nombre de jours d'utilisation. La participation de la commune utilisatrice est fixée à 80,00 euros par heure d'utilisation.

Article VI. UTILISATION

Chaque utilisation fera l'objet d'un relevé d'heures de début et de fin de prestation qui sera emmagasiné par le responsable désigné par la commune utilisatrice.

Le calendrier prévisionnel des interventions est élaboré à l'année par entente entre les communes.

Si la commune de St Sulpice de Royan s'engage à faire son possible pour respecter le calendrier prévisionnel des interventions pourront être décalées ou annulées en cas de force majeure (panne de la balayeuse...) sans qu'aucune indemnité ne soit due à la commune utilisatrice.

Article VII. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE UTILISATRICE

A l'issue de chaque intervention la commune utilisatrice s'engage à fournir le carburant nécessaire pour refaire le plein de la balayeuse.

La commune utilisatrice prendra à son compte le traitement des déchets récoltés par la balayeuse lors de l'entretien de la voirie communale. Elle pourra, par exemple, spécifier un lieu où la balayeuse sera vidée.

La commune utilisatrice devra prévoir un lieu de stationnement adapté pour le véhicule et la remorque nécessaires au transport de la balayeuse.

Si le passage de la balayeuse nécessite de l'eau, la commune utilisatrice devra prévoir un point d'eau pour le remplissage de la cuve de la balayeuse.

Article VIII. FACTURATION – REGLEMENT

1 Facturation

En contrepartie des prestations fournies par la commune de St Sulpice de Royan, la commune utilisatrice s'engage à régler trimestriellement la facture établie à partir des justificatifs signés par un représentant de chaque commune.

2 Règlement

La commune utilisatrice s'engage à effectuer le règlement des factures conformément aux délais légaux en vigueur, soit 30 jours après sa réception.

Article IX. DUREE DE LA CONVENTION

1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. La présente convention prendra effet dès qu'elle sera signée par un représentant de chaque commune et rendue exécutoire.

2 Renouvellement

Cette convention sera renouvelée annuellement par tacite reconduction pour de nouvelles périodes successives de 1 an, à moins d'être dénoncée par l'une des Parties 3 mois avant son expiration. Toutefois la durée totale de la convention est limitée à 3 ans.

Fait à

Le

Le Maire de St Sulpice de Royan,
Laurent MIGNOT

Le Maire de D'Etaules,
Vincent BARRAUD

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR,

- ***DECIDE de faire effectuer le balayage des rues à compter de mars 2019 par la commune de Saint Sulpice de Royan***
- ***DECIDE de passer une convention d'utilisation et de mise à disposition d'une balayeuse avec la commune de Saint Sulpice de Royan pour une durée de 3 ans***
- ***AUTORISE le maire à signer tous documents à intervenir nécessaires à la mise en œuvre de cette prestation de service.***

DE 012-2019/03-004 CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LE PAIEMENT DES FACTURES DIRECT ENERGIE

Le maire rappelle au conseil municipal que la fourniture d'énergie à la commune est contractualisée par un marché public. Le précédent contrat s'est achevé au 31/12/2018. La procédure de renouvellement de marché a été conduite par l'UGAP et c'est le fournisseur Direct Energie qui a remporté les lot 5 et 7 pour lesquels la commune adhère au groupement de commandes. Pour éviter d'éventuelles pénalités de retard de paiement liées aux délais entre la réception de la facture, le mandatement par la mairie et la prise en charge par le trésor public, le maire propose de procéder au paiement des factures par prélèvement automatique, c'est pourquoi il soumet à l'approbation du conseil municipal les conventions à intervenir entre la mairie, le comptable de la commune et le fournisseur d'énergie.

(conventions annexées à la délibération)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR,

- *AUTORISE le maire à signer les conventions tripartites tel qu'annexées pour procéder aux prélèvements pour le paiement des factures des lots 5 et 7 de fourniture d'énergie par Direct Energie.*

DE 013-2019/03-005 REVISION DES LOYERS POUR LES LOCAUX COMMERCIAUX PLACE DE VERDUN

Le maire informe qu'il a été destinataire de plusieurs demandes de baisse de loyers des commerces appartenant à la commune et situés sur la Place de Verdun. Ces demandes font suite à une baisse accordée en 2018 à un premier commerce et aux difficultés économiques rencontrées par quelques autres.

Il précise que depuis le 1^{er} janvier de cette année, la commune a fini de rembourser l'emprunt contracté pour financer la réalisation de cet ensemble (Commerces et Logements). La quote-part des annuités d'emprunts pouvant être fléchée sur la partie commerces s'élevait à 27500 €. Il fait état également que depuis 2005, date d'ouverture des locaux commerciaux, des modifications dans les affectations sont intervenues impactant le coût du m² de plusieurs commerces. A ce jour, la cohérence des loyers n'est plus pertinente.

- Considérant les difficultés économiques des commerces de proximité à Etaules comme dans de nombreuses communes,
- Considérant l'importance de maintenir l'activité économique de proximité en particulier pour une population sédentaire et peu mobile,
- Considérant l'attractivité que procure pour la commune la présence de ces activités commerciales,
- Considérant que depuis le début de l'année 2019, les remboursements d'emprunts liés à cet ensemble communal sont soldés,
- Considérant qu'il convient d'harmoniser 15 ans après l'ouverture de ces commerces et différentes modifications intervenues pendant cette période, les loyers des commerces se jouxtant sur la même place,

Le maire propose au Conseil Municipal d'adopter une nouvelle grille de loyers qui tienne compte de l'environnement actuel défini ci-dessus.

3 hypothèses sont proposées : 3 élus favorables à l'hypothèse 2, 1 élu favorable à l'hypothèse 1, les autres élus optent pour l'hypothèse 1.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR,

➤ **ADOpte** la grille de loyers suivante :

local commercial n°1 (Tabac Presse) : 189,31 €

local commercial n°2 (Aux Délices d'Etaules) : 334,08 €

local commercial n°3 (PIZZA DOM) : 129,46 €

local commercial n°4 (Boucherie) : 372,98 €

local commercial n°5 (VIVAL) : 700,54 €

➤ **DIT** que cette nouvelle tarification s'appliquera à compter du 1^{er} avril 2019 et sera annuellement revalorisée aux conditions déjà indiquées dans les baux de locations

➤ **CHARGE** le Maire de signer tous documents s'y rapportant

DE 014-2019/03-006 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le maire indique au conseil municipal que certains postes de travail ont évolué, et il convient de traduire ces modifications par des créations de postes correspondants aux grades auxquels ils se rapportent.

En conséquence, vu :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 12 ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 48, 49, 50, 77,79, 80) ;
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Le maire propose de procéder aux modifications suivantes :

A compter du 1^{er} juin 2019 :

- Ouverture d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 30,36/35
- Ouverture d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à 35/35

A compter du 1^{er} octobre 2019 :

- clôture d'un poste d'adjoint technique à 30,36/35
- clôture d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe à 35/35

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR,

➤ **DECIDE** de procéder aux créations et clôtures de postes tel que proposées par le maire,

➤ **CHARGE** le maire de mener à bien ces modifications du tableau des effectifs et l'autorise à signer tous documents à intervenir.

DE 015-2019/03-007 CONVENTION-CADRE DE PRESTATION DE SERVICES NUMERIQUES ENTRE LA COMMUNE D'ETAULES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-7-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-2606-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2018, modifié par l'arrêté préfectoral n°18-98 DCC-BI en date du 18 janvier 2018,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC-180716-II en date du 16 juillet 2018 portant sur les prestations de services numériques proposées par la CARA aux communes qui le souhaitent et les modalités de conventionnement avec celles-ci,

Considérant le contexte de la maîtrise des dépenses locales et les soucis de bonne gestion et d'amélioration de la qualité du service public, la mutualisation des moyens et des services est nécessaire,

Considérant que cette mutualisation revêt différentes formes plus ou moins intégrées et peut consister en un service rendu par la communauté au bénéfice d'une ou plusieurs de ses communes membres, matérialisée par une convention accompagnée d'une charte dont les modèles sont joints,

Considérant que cette convention n'entraîne ni transfert de compétence, ni transfert de contrats en cours,

Considérant que les prestations de services numériques présentées par la CARA sont énumérées dans un catalogue, évolutif en fonction des usages et de la réglementation. Les prestations sont proposées gratuitement ou avec un tarif très attractif,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR,

➤ ***DECIDE***

- ***d'approuver la proposition de prestation de services numériques avec la CARA et de lui confier la gestion des services numériques suivants :***
 - ✚ ***SIG WEB***
 - ✚ ***OUTIL D'INFORMATION DES INTERVENTIONS SUR LA VOIRIE***
 - ✚ ***NUMERISATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME***
 - ✚ ***TELEVERSEMENT DU PLU SUR LE GEOPORTAIL DE L'URBANISME***
 - ✚ ***MISE A JOUR DE LA BASE ADRESSE NATIONALE***
- ***d'approuver les termes de la convention de prestation de services numériques jointe à laquelle sont annexés le catalogue et la charte des services numériques,***
- ***d'autoriser le maire à signer cette convention de prestation de services numériques ainsi que tous les documents permettant l'application de cette décision.***

(les pièces : convention et les annexe 1 et 2, sont jointes à la délibération)

DE 016-2019/03-008 REVISION DU PLU : MODIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD): DEBAT SUR LES MODIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD

Sylvie TURPIN rappelle aux élus que le PADD a été débattu une première fois lors de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2016.

En date du 23 septembre, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, dans le cadre de l'application de la loi NOTRe a pris la compétence « Gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ». Dans cette optique, la CARA envisage la prise en compte des bassins d'expression nautique communaux existants et la création d'un pôle aqua-ludique sur la partie Nord de son territoire.

Considérant la position géographique de la commune d'Etaules et l'absence d'équipement aquatique sur la Presqu'île d'Arvert, Madame Turpin propose au conseil municipal de définir au PLU dans le cadre du PADD un emplacement réservé sur le secteur du Maine de Vin (actuellement zone 1AUa du PLU). Cette situation permet de disposer de terrains suffisants pour recevoir un tel équipement et accessible directement de la rocade. Il convient pour permettre la réalisation de ce projet de modifier d'ors et déjà notre PADD pour y intégrer les besoins fonciers. L'ajout apporté dans les orientations générales du PADD partie « ORIENTATIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT URBAIN ZONES D'HABITAT ET ZONES MULTIFONCTIONNELLES » paragraphe « Anticiper les besoins en équipements » a fait l'objet d'un nouveau débat au conseil municipal le 24 novembre 2016.

Lors du conseil municipal du 25 octobre 2018 il a été indiqué aux élus que :

« les travaux de révision du PLU ont été engagés avec un SCOT en cours de révision à la CARA basé sur un taux de croissance à 1,5. La CARA a revu à la baisse son taux de croissance, le taux de croissance dans le PADD débattu en début d'année 2018 du SCOT en révision est de 0,6% en moyenne par an (horizon 2040). Entre temps, la CARA a établi le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCOT en Novembre 2018. Ce document a fixé les rythmes d'évolution démographique, de production de nouveaux logements et les objectifs d'ouverture à l'urbanisation des espaces agro-forestiers à ne pas dépasser pour la période de référence 2020-2040.

En conséquence le PLU devant être compatible avec les documents supracommunaux, il convient que la commune réajuste son PADD sur la base du projet de SCOT exprimé par la CARA.

Le cabinet CREHAM a finalisé le nouveau document prenant en compte le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT en cours de révision de la CARA (édité en Nov. 2018 par la CARA). Les ajustements du PADD portent principalement sur les chapitres suivants : « Perspectives démographiques et besoins prévisibles en logements » ; « objectifs chiffrés de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain » ; et au chapitre « orientations pour le développement urbain » une reformulation d'une orientation dans le chapitre « anticiper les besoins en équipements ».

Ces modifications du PADD appellent réglementairement un nouveau débat au sein du conseil municipal.

Le débat est ouvert, madame TURPIN invite les membres du Conseil Municipal à s'exprimer sur ces modifications.

Les ajustements du PADD n'appellent pas de remarque de la part du conseil municipal et sont validés à l'unanimité par ce dernier.

(le PADD est annexé à la délibération)

**DE 017-2019/03-009 INTEGRATION AU DISPOSITIF D'AIDE A
L'AMELIORATION DE LA RECEPTION DE LA TNT**

Béatrice WATRIN indique aux élus que face aux difficultés de réception de la TNT dans la communauté de communes du Bassin de Marennes et des communes adjacentes (La Tremblade et Arvert) l'Etat ouvre des aides financières (via l'Agence Nationale des Fréquences ANFR) pour permettre aux téléspectateurs d'adopter un autre mode de réception de la télévision. Considérant que la réception de la TNT est régulièrement perturbée sur l'ensemble de la commune, elle propose au conseil municipal de solliciter auprès de l'Etat l'intégration de la commune d'Etaules à ce dispositif d'aide financière pour les administrés de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix POUR,

- *SOLLICITE l'Etat afin que la commune d'Etaules puisse être intégrée au dispositif d'aide financière permettant aux téléspectateurs d'adopter un autre mode de réception de la TNT.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le maire,
V. BARRAUD

PV affiché le 18 mars 2019.